Convention 2021

Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du 17/01/2022.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **Molengeek** inscrite à la BCE sous le numéro 0655.835.212, et dont le siège social est établi place de la Minoterie, 10 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, représentée par Monsieur Ibrahim Ouassari, Président de l'ASBL.

ci-après dénommée « l'Asbl »

Article 1

Suite à une décision du Conseil Communal , la Ville met un montant de **50.000,00 euros** à disposition de l'asbl Molengeek sous forme de subsides.

Article 2

La mission de MolenGeek est de rendre accessible les nouvelles technologies et l'esprit d'entreprendre à tous, et en particulier aux personnes sans formation académique ou compétences informatiques, qui ne travaillent pas et qui ont disparu du marché du travail.

Les subsides alloués permettent à l'asbl Molengeek de créer sur le territoire de la Ville de Bruxelles un lieu qui propose un espace de coworking, un centre de formations basé sur un apprentissage concret avec des projets client à développer et un programme d'incubation autour de l'intelligence artificielle afin d'assister les porteurs de projet innovant et technologique à la création de leur startup.

La présente convention règle l'utilisation par l'asbl du subside que la Ville lui a accordé du budget ordinaire en 2021 afin de pouvoir investir dans le démarrage et réalisation de cet incubateur autour du développement de l'Intelligence Artificielle dans le bâtiment sis Rue Bockstael 160 à Laeken.

Les subsides alloués à l'asbl permettent de couvrir :

- Frais de personnel nécessaire pour démarrer et faire fonctionner l'incubateur pendant les 12 premiers mois
- Loyers (avec charges) pour les 12 premiers mois
- Promotion et évènementiel (organisation de divers événements et conférences tels que: hackathons, geek summit, geek talks, coding weeks, ...)

Article 3 :

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière

La subvention sera liquidée par deux tranches de 50%, après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl Molengeek.

La Ville autorise l'asbl Molengeek de faire la totalité de ces frais de fonctionnement durant l'année 2022.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise avant le 28 février 2023.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 mars 2023.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut , la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Article 4 :

Afin de vérifier que l'objectif de la subside est effectivement réalisé, l'asbl Molengeek livre ensemble avec la déclaration de créance et les pièces justificatives, un rapport d'avancement du projet de la réalisation de l'incubateur.

La composition et les KPI dans ce rapport d'avancement seront décidée en commun accord entre la Ville et l'asbl au plus tard 4 semaines après la signature de cette convention.

Article 5 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Article 6 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 7 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 10/3/2021

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles, Le Secrétaire communal,	L'Echevin des Affaires Economiques,	Pour l'asbl Molengeek, Le Président de l'asbl,
Luc SYMOENS	Fabian MAINGAIN	Ibrahim OUASSARI